HUITIEME ANNEE. — N° 16. — 22 AVRIL 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 16 :

Prédication. Pour le premier dimanche après Pâques : l'Eucharistie (vérité du dogme de la présence réelle.) — Congrégations Romaines : *S. Pénitencerie* : Réponses concernant le Jubilé. — Consultations liturgiques : Années où Pâques est tombé ou tombera le 25 avril. — Peut-on, malgré la règle, conserver la coutume d'encenser à la messe chantée sans diacre ni sous-diacre? — Quand doit-on chanter *Christum Regem* à la bénédiction du Saint-Sacrement? Pour la bénédiction de la vraie Croix, peut-on prendre une chape blanche sur une étole rouge? — Peut-on ordonner, sans autorisation du Saint-Siège, un homme canoniquement séparé de sa femme? Est-ce prudent? — Gagne-t-on les indulgences de la prière *Anima Christi* en quelque langue qu'on la récite? Peut-on gagner les indulgences du chemin de la croix avec un crucifix indulgencié quand ce n'est pas l'heure convenable d'aller à l'église? — Une domestique peut-elle validement se marier au domicile de ses parents, sans l'autorisation du curé de la paroisse qu'elle habite? — Est-il permis de faire la contrebande? — Le Jubilé de 1886 : Absolution des cas réservés. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Le clergé devant la justice. — La commune peut-elle désaffecter un presbytère pour la construction duquel le curé a versé 7 000 fr. de sa bourse? ses héritiers pourraient-ils au besoin réclamer la somme? — Courrier de l'utile : Punaises, teignes, rats, mulots et souris.

REVUE LITTÉRAIRE

MOIS DE MARIE

Nous donnons dans le présent numéro, — avant-dernière page, — une liste des livres de la Société générale de librairie catholique pour le Mois de Marie. Tous sont excellents, considérés aux divers points de vue auxquels les auteurs se sont placés, et chacun atteint parfaitement son but, qui est de faire aimer et honorer l'auguste Vierge Marie, comme il convient à son titre de Mère de Dieu et des hommes, de Reine des cieux et de la terre. Cependant, nous appellerons, en particulier, l'attention sur les suivants :

I. — **Une fleur tous les soirs à Marie,** petit Mois de Marie composé par une mère de famille, pour les enfants de 9 à 14 ans.

Joli volume in-32, caractères elzéviriens, de XXIV-187 pages. — Le volume seul : 2 francs. — Le volume, avec les 31 fleurs, pour chaque jour du mois : 3 francs.

Ce délicieux petit livre n'a pas de meilleure recommandation que son titre même pour aller trouver tout droit ses lecteurs et ses lectrices. Il est composé sur le modèle de l'*Imitation;* seulement, au lieu que ce soit Jésus-Christ et le disciple qui parlent, c'est Marie et l'enfant.

« Dans la première partie, j'ai cherché, dit l'auteur, à faire entrer chaque enfant dans cet intérieur de Nazareth, modèle de toutes les familles, où Jésus se rendait aimable par la simplicité de toutes ses actions, ne se distinguant en rien des autres enfants, occupé, selon la Tradition, à aider Marie et Joseph dans leur travail.

« J'ai consacré entièrement la seconde partie à l'obéissance, voulant appuyer plus profondément sur ce grand devoir, si méconnu de nos jours, et que Notre-Seigneur a désiré tout spécialement mettre en relief, puisque, possédant toutes les vertus, il a voulu que ce grand mot arrivât à toutes les générations et fût leur enseignement : « Il leur était soumis! »

« Dans la troisième partie, j'ai tâché de montrer le zèle et la piété compatibles avec l'âge le plus tendre. M'adressant à des enfants, j'ai essayé de leur montrer combien, à cet âge, ils sont puissants pour faire du bien autour d'eux, et propager la gloire de Dieu par leurs prières, leurs exemples, et quelquefois par une simple parole, puisque, munis comme d'une sorte de passe-port par la tendresse qui les environne, ils peuvent arriver là où nul autre n'aurait pu parvenir. »

Le ton du livre est doux, affectueux, tout cœur, tout âme, comme il convient pour des enfants, et tel qu'il est toujours sur les lèvres d'une bonne et pieuse mère.

L'évêque de Nevers, diocèse auquel appartient l'auteur, s'est plu à le féliciter en ces termes :

« Votre livre, écrit sans recherche, comme doit « l'être une conversation, se recommande par sa « clarté, sa simplicité, sa grâce naïve et touchante; « il présente en même temps des règles de con- « duite sûres, précises, parfaitement appropriées « aux besoins des jeunes âmes que vous avez en « vue. Je ne doute donc ni de son succès, ni du « bien qu'il est appelé à faire en se répandant. »

Ainsi, au charme littéraire, au fonds substantiel, une Fleur tous les soirs a Marie unit encore, au point de vue doctrinal, la garantie de l'approbation ecclésiastique.

II. — Après l'enfant, la mère, qui doit exercer à leur égard la même vigilance et la même sollicitude que Marie exerçait à l'égard de Jésus, pendant sa vie mortelle.

Et, à cet effet, nous indiquons et recommandons le **Mois de Marie des mères chrétiennes,** dédiées aux Associées de l'Archiconfrérie,

par le R. P. Huguet, S. M. — *Quatrième édition*, améliorée. 1 vol. in-18 de XII-421 pages. Prix 1 fr. 50.

Excellent et pratique, comme tous les volumes sortis de la plume de l'éminent religieux Mariste, ce livre serait encore mieux nommé : Mois de Marie de la femme chrétienne, car il ne considère pas seulement la femme comme *mère*, mais comme *épouse*, comme *maîtresse de maison*, et d'une façon générale, suivant la portée du mot, comme *chrétienne*.

Tous les chapitres se composent d'une Lecture de cinq à six pages et d'un Exemple en rapport avec le sujet du jour.

APPENDICE. Deux actes de consécration à Marie. — Choix de prières à Marie, tirées de saint François de Sales. — Litanies de la sainte Vierge. Extraits de divers auteurs.

III. — Désire-t-on un Mois de Marie conçu sur un plan plus général, s'adressant à tous en même temps, dont le prêtre puisse faire usage dans son église et le paroissien chez soi, voici le volume tout trouvé :

Le Mois de Marie des Paroisses et des Familles chrétiennes. Trente-deux Instructions sur la Vie, les Vertus et les Enseignements de Marie, suivis de Traits historiques, par l'abbé Ant. Ricard, docteur en théologie, etc. 1 vol. in-12 de 332 pages. Prix : 2 fr.

Le même, reliure noire, tranche rouge, 3 fr. 50.

Comme ligne générale, comme méthode, c'est la même conception, la même exécution que dans l'ouvrage précédent. On y trouve, en plus, le travail littéraire, car l'auteur n'oublie pas que son livre est destiné à tous les auditoires et à toutes les familles indistinctement. Par le naturel et la clarté, il va droit aux humbles ; par l'élégance et la noblesse, aux plus cultivés. En le lisant ou l'écoutant, les uns comme les autres sont tour à tour remués, persuadés, entraînés. On renaît au désir et à la volonté d'être meilleur, de faire un peu de bien dans le cours de sa vie, d'édifier les autres et de se sauver soi-même.

***

Et maintenant, un important livre historique : **La Ligue et les Papes,** par le comte Henri de l'Epinois, ancien élève de l'Ecole des Chartes.

Les grandes questions historiques ne sauraient être jamais assez approfondies, assez élucidées, celles surtout où le pouvoir religieux et le pouvoir civil, l'Eglise et l'Etat se trouvent en jeu.

En France, ces questions se rencontrent à chaque pas de notre histoire, car aucune nation n'a eu des rapports aussi nombreux, aussi suivis, aussi étroits avec Rome et la Papauté, et parmi elles celle de la Ligue et les Papes est certainement l'une des plus importantes en même temps que des plus ardues.

Nous ne pouvons pas penser que le volume publié par M. le comte H. de l'Epinois, sous le titre qu'on vient de lire, soit le dernier, mais nous estimons qu'il épuise le débat, y fait complètement la lumière et en dégage d'une manière définitive le jugement à prononcer.

Son premier mérite est d'être un travail de première main, comme d'ailleurs tous ceux qui sortent de la plume du même auteur, chercheur opiniâtre, érudit consommé, écrivain de haut rang.

Avant d'entreprendre sa nouvelle œuvre, il s'est rendu à Rome, en 1866, et là, tous les papiers des Nonces et Légats, accrédités en France par les Souverains Potinfes pendant la Ligue, ont été mis à sa disposition par l'illustre P. Theiner, alors préfet des Archives du Vatican. Pour compléter ces documents, il fouillait, l'année suivante, dans les mêmes archives romaines, les *Regesta Pontificum*. Outre ces sources inespérées, plusieurs bibliothèques particulières, entre autres celles du prince Barberini, du prince Borghèse et de la famille Caetani, lui ouvraient leurs trésors, et il en tirait des pièces importantes.

A Paris, mêmes recherches préliminaires dans les bibliothèques publiques, si riches comme on sait, dans les grands Recueils anciens et modernes, auprès des lettrés et des érudits de toute sorte et de toute nationalité. Nous nous abstenons de nommer, trop longue serait la liste. On aimera à la parcourir dans le livre même.

Veut-on un résumé, une saisissante esquisse de ce livre ? L'auteur les a tracés lui-même, d'une manière très vivante dans son Avant-Propos, et nous n'avons qu'à citer :

« Les dix années écoulées de 1585 à 1595, peuvent assurément être mises au nombre des plus agitées de notre histoire.

« En 1585, le manifeste du cardinal de Bourbon, du duc et du cardinal de Guise, indique le commencement de l'action militaire de la Ligue ou Union des catholiques. En 1595, l'absolution donnée au Roi par le Souverain Pontife Clément VIII, en marque la fin.

« Quels ont été alors les pensées et les actes du roi et des ligueurs ? Quels ont été surtout les pensées et les actes des Souverains Pontifes, de leurs Nonces et de leurs Légats ? Voilà ce que nous avons voulu chercher.

« On en comprend l'intérêt car nous sommes au seizième siècle, à la fin de la Renaissance : c'est l'époque de Catherine de Médicis et du dernier des Valois.

« Autour d'Henri III on rencontre ses favoris les ducs de Joyeuse et d'Epernon, mais aussi ses conseillers Bellièvre et Villeroy, et ce duc de Nevers français par le bon sens avec toutes les finesses italiennes. A côté paraît le brillant duc Henri de Guise, ses frères le cardinal et les ducs de Mayenne, de Nemours, ses lieutenants Brissac, La Chastre, Laval-Bois-Dauphin ; un peu à l'écart se tient le duc de Montmorency, quasi roi dans le Languedoc ; plus loin Henri de Bourbon, roi de Navarre, avec son âme guerrière et sa verve béarnaise rencontrera comme adversaire Alexandre Farnèse un petit-fils de Charles-Quint. Sur l'arrière-plan on aperçoit ces figures d'espagnols, Bernardino de Mendoza, J.-B. de Tassis, Diego d'Harra, agents fidèles du méthodique Philippe II, enfermé dans son Escurial.

« En face de tout ce monde qu'ils dominent du haut de la chaire de Saint-Pierre, nous voyons les papes Sixte-Quint avec son coup d'œil de politique, Grégoire XIV avec sa résolution d'empêcher à main armée l'avènement au trône d'un prince protestant et ce Clément VII qui a pour la France les inquiétudes et les tendresses d'un père : ils ont tour à tour comme nonces et légats dans notre pays un Frangipani, un Morosini, un Sega, un Landriano, un Médicis.

« Les événements sont à la hauteur des personnages.

« Voici la prise d'armes des Guise, l'invasion des reîtres allemands arrêtée aux combats de Vimory et d'Auneau ; voici les barricades élevées soudain dans les rues de Paris, le duc et le cardinal de Guise frappés dans le château de Blois, Henri III tombant six mois après sous le poignard ; puis les grands coups d'épée donnés à Arques et à Ivry, à Paris et à Rouen ; les émeutes

(Voir la suite à la dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE PREMIER DIMANCHE APRÈS PAQUES : L'EUCHARISTIE (VÉRITÉ DU DOGME DE LA PRÉSENCE RÉELLE.)

Videte quia ego ipse sum.
(Luc, XXIV, 39).

On lit dans la vie de sainte Jeanne de Chantal, qu'un seigneur calviniste, alors qu'elle n'avait encore que cinq ans, vint conférer de la religion avec son père, le président Frémiot, qui l'avait attiré chez lui pour tâcher de le ramener à la vraie foi. L'enfant, qui jouait dans un coin du salon, entendant la discussion, s'élance tout à coup en face de l'hérétique : « Monsieur, lui dit-elle, vous devez croire que Jésus-Christ est dans la sainte Eucharistie, puisqu'il l'a dit En niant cela, vous en faites un menteur. » Le seigneur, surpris de cette apostrophe, essaye de soutenir son erreur : elle lui tourne le dos. Il lui offre des dragées : elle les refuse ; il les met malgré elle dans son tablier : elle s'approche de la cheminée et les jette au feu. « Ainsi, dit-elle, brûleront les hérétiques pour n'avoir pas cru ce qu'a dit Jésus-Christ ; si vous aviez donné un démenti au roi, le président mon père vous ferait mourir ; eh bien, ajouta-t-elle en montrant du doigt un tableau de S. Pierre et de S. Paul appendu dans le salon, voilà deux présidents qui vous condamneront pour les démentis que vous osez donner à Dieu. » — A l'autre pôle de la vie, le célèbre Dufaure, mort récemment dans un âge très avancé, se disposait à paraître devant Dieu. Le prêtre qui lui apportait le Viatique, avant de lui donner la communion, lui demanda : « Croyez-vous en Jésus-Christ présent dans le Très-Saint Sacrement ? » Et le noble vieillard lui fit cette belle réponse : « Oui, j'y crois, parce que Jésus-Christ, mon Dieu qui est mort pour moi sur la croix, ne peut mentir ! » Vous aussi, chrétiens, vous croyez à la Présence réelle de Notre-Seigneur dans l'Eucharistie. Mais, surtout à notre époque de lamentable indifférence et de négation forcenée, il est bon de rafraîchir dans la mémoire de son cœur les preuves de ce dogme fondamental. Et c'est pour cela que, suivant l'ordre de nos instructions dominicales, nous allons en faire l'objet de notre entretien d'aujourd'hui. Pour corroborer votre foi et ranimer votre dévotion, je vous rappellerai d'abord le double témoignage de Jésus-Christ et de l'Eglise touchant la Présence réelle ; puis je répondrai à quelques objections de l'incrédulité.

I

I. Un an à l'avance, le lendemain du prodigieux miracle de la multiplication des pains qui en était la figure, Jésus annonce l'institution de l'Eucharistie de la façon la plus solennelle et la plus précise. Malgré le scandale des Capharnaïtes, malgré le schisme de quelques disciples, il n'atténue, il ne corrige aucune de ses affirmations, il les accentue au contraire davantage : « Je suis le vrai pain descendu du ciel, si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement. Le pain que je donnerai, c'est ma chair que je dois livrer pour la vie du monde. Celui qui mange ma chair et qui boit mon sang, demeure en moi ; car ma chair est vraiment une nourriture et mon sang est vraiment un breuvage. En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. »

Les paroles de l'institution sont encore plus précises et plus solennelles. On est au Jeudi-Saint ; Jésus célèbre sur la terre sa dernière Cène, cette Cène tant désirée ; les Apôtres sont préparés par la promesse eucharistique, par les divines instructions, par le lavement des pieds ; voulant léguer aux siens un suprême souvenir, tandis que ses ennemis complotaient sa mort il prend du pain et le donne à ses apôtres en disant : « Prenez et mangez, ceci est mon corps qui sera livré pour vous : faites ceci en mémoire de moi. » Puis prenant le calice, il le leur donna en disant : « Buvez-en tous, ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance qui sera répandu pour un grand nombre en rémission des péchés. »

Quelles paroles ! Selon S. Augustin, il n'y en a point de plus courtes, de plus claires et de plus certaines, *non potuit enim brevior, certior et liquidior fieri sententia.* Il n'y a pas l'ombre de doute et d'hésitation à avoir, dit à son tour S. Chrysostome, *quoniam ergo ille dixit : Hoc est corpus meum, nulla teneamur ambiguitate.* « Chrétien, te voilà instruit, s'écrie Bossuet, tu as vu les paroles qui regardent l'établissement de ce mystère. Quelle simplicité ! quelle netteté ! quelle précision ! quelle force ! Mon âme, arrête-toi ici sans discourir ; crois aussi simplement, aussi fortement que ton Sauveur a parlé, avec autant de soumission qu'il fait paraître d'autorité et de puissance. Dans l'ancienne façon de communier, le prêtre disait : *Le corps de Jésus-Christ*, et le fidèle répondait : *Amen*, il est ainsi. *Le sang de Jésus-Christ*, et le fidèle répondait : *Amen*, il est ainsi. Tout était fait, tout était dit, tout était expliqué par ces trois mots. Je me tais, je crois, j'adore : tout est fait, tout est dit. » (Méd. sur l'Ev. La Cène, XIII[e] jour.) Les hérétiques les plus obtinés eux-mêmes ont dû se rendre à la clarté irrésistible des paroles du Sauveur. « Je voudrais, dit Luther, trouver un homme assez habile pour me prouver qu'il n'y a que du pain et du vin dans l'Eucharistie : il me rendrait un grand service. J'ai sué à l'étude de cette question, mais je me sens enchaîné, le texte de l'Evangile est trop clair... Le docteur Carlostadt tourmente le pronom *hoc*, Zwingle s'en prend au mot *est*, Œcolampade torture le mot *corpus*, d'autres martyrisent tout le texte. Ce n'est pas moi qui le leur expliquerai ; ils peuvent consulter les enfants de

sept ans qui apprennent à épeler. » — Et Melancthon, fidèle écho du maître, s'écrie : « Les paroles du Christ brillent comme la foudre, et l'esprit terrifié n'a rien à objecter ! »

Outre ce témoignage, que j'appellerai *évangélique*, de Jésus sur sa Présence réelle dans le saint Sacrement, il y a un autre témoignage qu'il ne cesse de donner dans *sa vie eucharistique*. C'est le témoignage du miracle : de temps en temps il soulève les voiles qui le cachent pour manifester sa puissance et sa bonté, tantôt laissant couler de l'hostie un sang miraculeux comme à Bolseno, en 1264 ; tantôt apparaissant sous la forme d'un gracieux enfant, comme à la sainte Chapelle, du temps de S. Louis; tantôt demeurant suspendu dans les airs sans aucun support, comme à Faverney en 1608. C'est le témoignage de la réforme qu'il ne cesse de réaliser dans les cœurs, étouffant la convoitise, l'orgueil, la volupté, l'attache aux biens périssables, toutes les passions. C'est le témoignage de la transfiguration qu'il opère dans les âmes, en y faisant naître et grandir l'*homme nouveau* dont parle S. Paul, l'homme de sainteté, de force, de dévouement, de sacrifice, d'héroïsme, qui, à toutes les époques, mais surtout aux moments de persécution et de scandale, dans tous les pays, mais surtout dans les régions où l'enfer déchaîne sa fureur, fait le bonheur et la gloire de l'Eglise !

II. Donc, je crois à la Présence réelle parce que j'ai le témoignage de Notre-Seigneur, mais encore parce que j'ai le témoignage de l'Eglise qui est la continuation de celui de son divin Fondateur. L'Eglise, depuis son origine jusqu'à nos jours, ne cesse d'affirmer que Jésus est présent véritablement, réellement et substantiellement dans la sainte Eucharistie ; qu'après la consécration il ne reste plus ni pain ni vin, mais que ces éléments se sont changés au corps et au sang du Sauveur, par le prodige de la *transsubstantiation ;* que Notre-Seigneur est tout entier dans une petite Hostie et dans la moindre partie de l'Hostie comme dans une grande; qu'il est présent dans toute l'Hostie et dans chaque partie à la manière de notre âme qui est présente dans tout notre corps et dans chaque partie de notre corps. Sa croyance est inscrite en caractères plus étincelants que les rayons du soleil dans les innombrables ouvrages de ses docteurs, et dans les multiples décisions de ses conciles. Sa croyance s'est pour ainsi dire identifiée avec sa vie.

Au témoignage de sa parole, dit le saint Fondateur de la Congrégation du saint Sacrement [1], l'Eglise ajoute le témoignage de son exemple, de sa foi pratique. Comme Jean-Baptiste, après avoir indiqué le Messie, se jette à ses pieds pour attester la vivacité de sa foi, ainsi l'Eglise consacre un culte solennel, tout son culte, à l'adorable personne de Jésus, qu'elle nous montre dans le très-saint Sacrement.

[1] R. P. Eymard.

Elle adore Jésus-Christ, comme Dieu, présent et caché dans la divine Hostie. Elle lui rend les honneurs dus à Dieu seul, se prosterne devant le très-saint Sacrement, comme la cour céleste devant la majesté de Dieu.

Ici il n'y a pas de distinction : les grands et les petits, les rois et les sujets, les prêtres et les fidèles, tous tombent instinctivement à genoux devant le Dieu de l'Eucharistie.

C'est le bon Dieu.

L'adoration ne suffit pas à l'Eglise pour attester sa foi ; elle y joint les honneurs publics, éclatants. Ces splendides basiliques sont l'expression de sa foi envers le très-saint Sacrement. Elle n'a pas voulu bâtir des tombeaux, mais des temples, mais un ciel sur la terre, où son Sauveur, son Dieu, trouvât un trône digne de lui. Par une attention jalouse et délicate, l'Eglise a réglé jusqu'aux moindres détails du culte de l'Eucharistie; elle ne se décharge sur personne du soin d'honorer son Époux divin : c'est que tout est grand, tout est important, tout est divin quand il s'agit de Jésus-Christ présent. Elle veut que tout ce qu'il y a de plus pur dans la nature, de plus précieux au monde soit consacré au service royal de Jésus. Dans son culte tout se rapporte à ce mystère, tout a un sens spirituel et céleste; tout a une vertu, renferme une grâce.

Comme la solitude, le silence du temple recueille l'âme ! Comme une assemblée de fidèles prosternés devant le tabernacle nous fait dire : « Il y a ici plus que Salomon, plus qu'un ange ! » Il y a ici Jésus-Christ devant qui tout genou fléchit au ciel, sur la terre et dans les enfers. En présence de Jésus-Christ au très-saint Sacrement, toute grandeur s'éclipse, toute sainteté s'humilie et s'anéantit : JÉSUS-CHRIST EST LÀ !

II

La Présence réelle est le plus magnifique don que Dieu ait fait à la terre, il exige une reconnaissance aussi profonde que continue. Aussi bien ce bienfait est-il insupportable à l'impiété qui, ne voulant pas être en dette avec le souverain Seigneur et Maître, multiplie les objections contre le dogme ineffable.

I. « L'Eucharistie, dit-elle, ne renferme pas vraiment Jésus-Christ, c'est seulement une figure du Sauveur. » L'Eucharistie une figure de Jésus ! Mais dans quelle langue dit-on d'un homme que c'est un pain, ou d'un pain que c'est un homme ? L'Eucharistie une figure de Jésus ! Mais si cela était, Jésus, qui dans sa science infinie savait quelle interprétation on donnerait à sa parole, ne se serait-il pas expliqué pour empêcher une erreur qui devait égarer l'immense majorité des fidèles : sa sagesse l'exigeait. L'Eucharistie une figure ! Mais alors les chrétiens seraient bien moins avantagés que les juifs charnels. Leur culte aurait pour objet un morceau de pain ! Quelle déchéance contraire à la charité de Notre-Seigneur ! L'Eucharistie une figure de Jésus !

Mais à la Cène Jésus a fait une loi et un testament; une loi : « Faites ceci en mémoire de moi, a-t-il dit; un testament : « Ce calice est un testament nouveau dans mon sang. » Or dans une loi et dans un testament, dit le docte Billuart, les paroles doivent être claires, précises, expressives, sans figure et sans métaphore et prises dans leur sens naturel et littéral. Donc ces paroles du Fils de Dieu : « Ceci est mon corps, ceci est mon sang », doivent s'entendre à la lettre et dans leur sens naturel de la réalité et non de la figure de son corps et de son sang. Si un parent ou un ami avait exprimé dans son testament en termes clairs et précis qu'il vous laisse son château, et que lorsque vous en voudriez prendre possession, on vous présentât un château en peinture qui serait la figure de celui que vous prétendriez, et qu'on vous assurât que le testateur n'a pas eu dessein de vous laisser rien de plus, ne trouveriez-vous pas que c'est une cruelle plaisanterie? Ne vous écrieriez-vous pas que le testateur est un fourbe, un extravagant? Jésus, l'infiniment bon, ne peut mériter ce reproche! Il nous dit dans son testament : « Ceci est mon corps, ceci est mon sang », donc nous avons dans l'Eucharistie non-seulement la figure, mais la réalité du corps et du sang de Jésus. *Credo quia dixit, credo quia dilexit!*

II. On dit : « Comment une simple parole pourrait-elle accomplir le prodige écrasant de la transsubstantiation? » — Oui ce n'est qu'une parole, mais c'est LA PAROLE DE DIEU! « Ce sacrement que vous recevez, disait S. Ambroise aux néophytes, est formé par les paroles de Jésus-Christ. Que si la parole d'Elie a pu faire descendre le feu du ciel, la parole de Jésus-Christ ne pourra-t-elle pas changer la nature des choses créées? Si la parole du Verbe a pu de rien faire ce qui n'était pas encore, ne pourra-t-elle pas changer en d'autres natures les choses qui existent déjà? » (Lib. de *Myster.)* S. Jean Damascène ajoute : « Si la parole de Dieu est vivante et efficace, si le Seigneur a fait tout ce qu'il a voulu, s'il a dit que la lumière soit faite et la lumière a été faite, si le ciel et la terre, l'eau, le feu, l'air et tout ce que le monde a de beau a été fait et achevé par la parole de Dieu, ainsi que l'homme, cette admirable créature; si le Verbe s'est fait homme parce qu'il l'a voulu, pourquoi ne pourrait-il pas du pain faire son corps, et du vin mêlé d'eau faire son sang? *(De Fide orthod.)*

III. « Eh quoi! dit-on encore, à l'autel je ne vois qu'un homme, comment un homme pourrait-il produire ces miracles inouïs que vous signalez dans l'Eucharistie? » — Oui, à l'autel il y a un homme qui prie et agit, mais il prie et agit au nom du Verbe incarné. Quand le prêtre est arrivé au moment de la consécration, il cesse de parler en son nom personnel. Il ne dit pas : « Ceci est le corps du Christ », mais : « Ceci est mon corps », Jésus parlant par son organe. « Non! s'écrie S. Chrysostome, ce n'est point la puissance d'un homme qui peut accomplir ce nombre étonnant de merveilles que la foi nous découvre sur l'autel. Nous ne sommes que les ministres et les instruments du véritable sacrificateur. C'est le Seigneur lui-même qui sanctifie et change en principe de salut les dons matériels présentés pour le sacrifice. Alors donc, continue le saint docteur, que vous voyez le prêtre élevant vers le ciel la sainte offrande, n'allez pas croire que cet homme soit le ministre véritable; mais, portant vos pensées au-dessus de ce qui frappe les sens, considérez la main de Dieu invisiblement étendue : c'est par elle que tout est fait! »

IV. On ajoute : « Comment peut-il se faire que le Verbe incarné soit si humilié à l'autel? Comment peut-il être en même temps au ciel et dans tant d'endroits divers sur la terre? Comment la substance du pain et du vin peut-elle être changée au corps et au sang de Jésus? » O homme, qui es-tu pour vouloir sonder les abîmes de la puissance et de la charité de Dieu? Si le Sauveur s'anéantit dans l'Eucharistie, n'est-ce point pour nous donner une solennelle leçon d'humilité et nous laisser libre accès près de lui? La parole d'un orateur, tout en étant unique en elle-même, n'est-elle pas tout entière dans l'esprit de chacun de ses auditeurs? La substance des aliments que nous mangeons ne se change-t-elle pas tous les jours en notre substance? O homme, cesse de nier sous prétexte que tu ne peux comprendre, le Tout-Puissant peut facilement faire des œuvres qui dépassent les étroites limites de ta faible intelligence!...

Il est donc vrai que Jésus réside dans nos tabernacles, sous les voiles eucharistiques. Nous le croyons parce qu'il nous l'a dit, parce que l'Eglise infaillible nous a transmis son affirmation. Ah! croyons-le d'une foi *spéculative*, mais surtout d'une foi *pratique* : en venant avec zèle à la messe non-seulement le dimanche, mais même en semaine; en communiant souvent; en allant pieusement faire notre visite à Jésus-Hostie; en fléchissant respectueusement le genou devant le saint autel. Un célèbre prédicateur, le P. Texier, prêchait un jour le dogme de la Présence réelle. Il en avait établi la vérité par les plus solides arguments. Après le sermon, une vieille calviniste vint le trouver. « Mon Père, lui dit-elle, il semble que vous ayez pour vous de grandes et fortes preuves : la tradition et l'Ecriture. Mais j'ai contre vous un argument décisif : c'est l'indécente conduite des catholiques à l'église. S'ils croyaient vraiment que Jésus est là, ils agiraient autrement. Leur maintien détruit tout l'échafaudage de votre discours! » Sans doute la conclusion de l'hérétique était outrée; mais enfin elle avait été scandalisée. Ne scandalisons personne par notre attitude à l'église. Que tout dans notre extérieur montre que nous croyons que Notre-Seigneur est près de nous, *Dominus prope est;* et nous glorifierons Dieu, et nous édifierons nos frères, et nous obtiendrons du ciel les meilleures bénédictions!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Sacrée Pénitencerie.

Nous donnons ici dans son intégrité la déclaration de la Sacrée Pénitencerie du 30 janvier 1886, que nous avons citée par partie dans notre petit travail sur le Jubilé de 1886.

Beatissime Pater.

Episcopus N..., ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, occasione jubilæi nuper indulti, sequentia expostulat :

I. An valeant pro dicto jubilæo declarationes Sacræ Pœnitentiariæ Apostolicæ die 25 martii 1881 editæ ?

II. Quatenus renoventur dicte declarationes supplicat :

1° Ut opera pro jubilæo injuncta, vel eorum aliqua, confessarius non semel tantum, sed pluries erga volentem jubilæum pluries lucrari commutare possit ;

2° Ut ea commutare et super communione cum pueris communionis nondum capacibus dispensare valeat etiam extra actum sacramentalis confessionis ;

3° Ut iis qui cum fidelibus ex altera parœciâ ejusque parocho vel sacerdote rite deputato templa processionaliter visitant, applicari possit ab Ordiniario beneficium reductionis visitationum.

III. Cum bulla indictionis jubilæi statuat tria templa ab Ordinariis aut de eorum mandato ab iis qui curam animarum exercent pro visitationibus peragendis esse designanda, an episcopus consulto a designatione abstinere possit, et mandare singulis parochis civitatis aut Loci ut templa a suis parochianis visitanda designent ? Ita forsan commoditati fidelium consuletur, cum certum sit a singulis parochis varia templa et parœciæ propria respective viciniora designanda fore.

IV. An ipse Episcopus possit varia templa a singulis civitatis aut suburbiorum paræciis visitanda designare ?

V. An fidelis possit ad lucrandum jubilæum ecclesiam vel ecclesias loci in quo non habet domicilium visitare.

VI. An censeatur processionnaliter facta, ideoque sufficiat ad beneficium reductionis visitatio ecclesiæ peracta prout sequitur ? Fideles ad ecclesiam stationalem indicatam e propria domo privatim singuli accedunt ; eis in templo congregatis, elevatur crux, et sacerdos qui processioni præesse debet, una cum fidelibus preces injunctas in commune recitat, dein, cruce, præeunte, processionaliter ad aliud templum visitandum omnes exeunt.

VII. An valeat pro præsenti jubilæo absque nova declaratione responsio Sacræ Pænitentiariæ Apostolicæ anno 1875 pluries data, vi cujus, quatenus processiones fieri nequeant more solito, sufficit collegiis, ad beneficium reductionis obtinendum, ecclesias absque cruce et solitis paramentis sacris, singulis in vestimentis non choralibus incedentibus, ecclesias in commune adire, preces in commune recitando ?

VIII. Utrum qui, confessario in consilium non adhibito, eleemosynam præscriptam pro sua vere facultate erogat, lucretur jubilæum ? Utrum qui eleemosynam suis facultatibus non proportionatam ?

IX. Ut navigantes et iter agentes prorogatione jubilæi frui possint, an requiratur ut per totum annum 1886 a loco domicilii absentes fuerint vel in certam stationem se non receperint ? An sufficiat ut per sex menses, vel jubilæo nondum lucrato, in fine anni per mensem vel duos menses absentes, etc., ut supra, fuerint ?

X. Quodnam intervallum navigantibus seu iter agentibus, post reditum in locum domicilii vel accessum ad stationem fixam, concedatur ad implendum opera injuncta ? An spatium unius anni, an idem temporis intervallum quo per annum jubilæi navigaverunt seu iter egerunt ?

XI. Cum bulla indictionis jubilæi concedat eligi confessarium *ex actu approbatis*, nec addat *ab Ordinariis locorum*, an possit regularis regularem sacerdotem a solo superiore regulari, et non ab Ordinario loci approbatum eligere, atque ab eo privilegiorum vel facultatum jubilæi applicationem recipere ?

Et Deus...

N..., die 29 decembris 1885.

Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa Apostolica auctoritate, benigne sic annuente SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII, propositis dubiis respondet :

Ad 1m. Provisum per novas declarationes die 15 januarii 1886 edictas.

Ad II. Quoad primum : Confessarios hac facultate non carere ; quoad 2m : Non expedire ; quoad 3m : Sacra Pœnitentiaria declarat posse.

Ad III. Affirmative.

Ad IV. Clarius explicet.

Ad. V. Provisum per declarationes Sacræ Pœnitentiariæ ut supra.

Ad VI. Stet epistolæ indictionis jubilæi.

Ad VII. Affirmative.

Ad VIII. Confessarii consilium adhibendum esse ab iis qui de quantitate stipis sibi conveniente dubitant. Quantitatem vero ipsam eatenus debere singulorum facultati respondere, quatenus quæ sufficit pauperibus, non sufficit divitibus.

Ad IX et X. In præsenti jubilæo nihil de prorogatione proponi.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (28 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Ad XI. Affirmative.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 30 januarii 1886.

R. Card. Monaco, P. M.

Hipp. Cancus Palombi, S. P. Secret.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Je vous prie de vouloir bien me dire dans l'*Ami du clergé* quelles sont les années où Pâques s'est trouvé et se trouvera comme cette année le 25 avril?

R. D'après nos recherches personnelles, Pâques a été célébré le 25 avril une seule fois au dix-huitième siècle, c'est en 1734; et il ne le sera non plus qu'une seule fois au vingtième siècle, ce sera l'an 1943.

D'après certains calculs, que nous n'avons pas faits nous-mêmes, mais que nous avons lus en diverses sources, voici les siècles de l'ère chrétienne où cette fête est tombée également le 25 avril :

1er siècle, en 45; — 2e, en 140; — 4e, en 387; — 5e, en 482; — 6e, en 577; — 7e, en 672; — 10e, en 919; — 11e, en 1014; — 12e, en 1109; — 13e, en 1204; — 15e, en 1451; — 16e, en 1546; — 17e, en 1666.

Ainsi, la Pâques n'a été célébrée le 25 avril qu'une seule fois par siècle, et encore y a-t-il quatre siècles qui n'ont pas vu cette coïncidence, savoir: le 3e, le 8e, le 9e et le 14e. Nous faisons des vœux pour que tous nos lecteurs voient l'année 1943.

Q. — Nous avons, dans notre diocèse, la coutume d'encenser au Saint-Sacrifice lors même que nous le célébrons sans diacre ni sous-diacre. D'autre part, on nous affirme que les règles liturgiques le défendent. Où est la vérité en droit, et que devons-nous faire en pratique?

R. — Il nous semble que nous avons déjà dit que l'encensement ne doit pas avoir lieu à la sainte messe, lorsqu'on célèbre sans ministres sacrés. Là est la vérité en droit, car la sacrée Congrégation des rites consultée en 1874 par Mgr l'évêque de Zacathecar, répondit qu'on ne pouvait pas tolérer la coutume d'encenser aux messes sans diacre et sous-diacre, lors même que le Saint-Sacrement serait exposé :

« In missa quæ cum cantu, sed sine ministris (sacris) celebratur, incensationes omnes omittendæ sunt; si vero, dum hæc missa cantatur, Sanctissimum Sacramentum super altare est expositum, incensationes in Missa pariter omittendæ sunt, et SSmum Sacramentum incensatur tantum postquam in throno fuit collocatum, et antequam deponatur. » (18 mars 1874, n. 5581, ad 1.)

Voilà le droit.

Mais en pratique, quelle conduite tenir? Nous pensons que MM. les curés doivent garder la coutume d'encenser, parce qu'ils n'ont pas qualité pour modifier le culte public. En tout cas, ils ne pourraient pas canoniquement le faire sans avoir demandé l'avis de l'autorité diocésaine. Et cette solution est d'autant plus incontestable que Nosseigneurs les évêques pourraient solliciter le maintien de cette coutume, et l'obtenir. Nous avons déjà vu des Indults apostoliques sur ce point, et l'un de nos amis du Luxembourg vient aussi de nous en communiquer un semblable qui intéressera tous nos lecteurs :

« Privilegia et Indulta a S. Sede clero Luxemburgensi concessa. Sanctitas Sua concedere dignata est :

« De incensatione altaris in solemnitatibus Paschæ, Pentecostes, etc. :

« Ut in solemnitatibus Paschæ, Pentecostes, et quoties Missæ cum magno extrinseco apparatu celebrantur, altare incensari possit ad Introïtum et Offertorium, necnon Missale ad Evangelium, etiamsi ob defectum ministrorum Missæ sine diacono et subdiacono celebrentur. Alioquin in parochiis præsertim ruralibus, ubi unicus tantum sacerdos adest, incensatio altaris semper omitti deberet, et maximæ solemnitates quoad celebrationem Missæ a Dominicis ordinariis vix distinguerentur. »

Cet Indult est du 9 juin 1864. Un de nos amis de la Suisse, et un autre du diocèse de Clermont, ont eu l'obligeance de nous envoyer le texte de deux Indults plus récents, qui autorisent également à se servir d'encens à la messe chantée sans diacre ni sous-diacre. Voilà pourquoi il importe que MM. les curés gardent cette coutume partout où elle existe. Il est probable que Nosseigneurs les évêques ont reçu des Indults apostoliques qui accordent cette faculté; en tout cas ils pourraient l'obtenir. La prudence demande qu'on ne détruise pas une pratique que l'on devrait rétablir, et dont la disparution aurait eu certainement des conséquences fâcheuses.

Q. — 1° Au salut du T.-S. Sacrement, « quand doit-on » chanter *Christum regem?* « avant ou après » l'encensement initial?

2° A la bénédiction de la vraie croix, s'il n'y a ni chape « rouge » ni écharpe « rouge, » « peut-on prendre écharpe « blanche » et chape blanche sur étole « rouge? » ou doit-on prendre étole « rouge » simplement, sans écharpe et sans chape?

R. — Ad I. Le chant du *Christum Regem* n'est prescrit dans aucun livre de liturgie romaine pour les saluts du Très-Saint Sacrement. Il faut donc en cette matière s'en rapporter aux règlements synodaux ou épiscopaux; à leur défaut, il importe de suivre les usages louables.

Ad II. Il ne conviendrait pas de revêtir, sur une étole rouge, une chape et une écharpe blanches; si l'on n'a pas de chape et d'écharpe rouges, il vaut mieux s'en passer, d'autant plus que la chape et l'écharpe ne paraissent pas obligatoires.

Q. — Un homme marié, mais légitimement divorcé de sa femme, se présente à son évêque en le priant de l'admettre à l'ordination. On demande :

1° L'évêque peut-il ordonner cet homme sans une autorisation spéciale du Saint-Siège?

2° L'autorisation accordée, ne serait-il point encore imprudent d'ordonner ledit homme, ce cas étant, sinon unique, du moins très rare dans les temps modernes?

3° Vu le manque de vocations à l'état ecclésiastique, l'évêque ne devrait-il point aider de son mieux ce candidat à se procurer cette grâce, et à éloigner tous les obstacles qui s'y opposeraient?

R. — Notre correspondant ne parle pas sans doute d'un divorce proprement dit, qui détruirait le lien conjugal. Il est notoire que ce lien *surtout post consummatum matrimonium*, est indissoluble. Aucune autorité humaine ne peut rendre légitime ce qui est contraire à la loi divine.

Le divorce dont il s'agit n'est donc pas autre chose que la séparation des époux : *quoad habitationem et tharum.* Cette séparation s'appelle aussi divorce, dans un sens large. Elle peut être motivée par plusieurs causes. Deux de ces causes permettent à l'époux séparé de recevoir les Ordres sacrés. La première est le consentement de l'épouse, qui, de son côté, embrasse la Religion, ou du moins, s'engage par vœu simple à garder la continence pendant tout le temps de la vie de son conjoint. La seconde est l'adultère de l'épouse. Cette infidélité conjugale donne à l'époux innocent le droit de se séparer, et même d'entrer en Religion, ou de recevoir les Ordres. Mais dans ce dernier cas, la séparation doit résulter d'une sentence juridique.

Nous supposons que l'époux, légitimement divorcé, dont il est question, est dans l'un de ces deux cas.

Nous ajouterons que, lors même qu'il serait ainsi séparé légitimement de son épouse, il faudrait encore examiner s'il n'a point encouru quelque irrégularité *ex defectu sacramenti.* Cette irrégularité vient de la bigamie. Le droit canonique, fondé sur la parole de l'apôtre, exige qu'il ait été *unius uxoris vir.*

Or il pourrait y avoir ici bigamie vraie, ou bigamie interprétative : et l'une et l'autre donneraient naissance à l'irrégularité.

La bigamie est vraie : « Quando legitime cum duabus successive contrahitur et consummatur. »

Elle est interprétative : « Quando quis fictione juris duas uxores habuisse censetur. Hoc contingit quadrupliciter : vel quando duxit viduam jam cognitam, etiam si duxerit invalide; vel quando duxit mulierem jam corruptam, sed ab alio, quamvis id ipse ignoraverit; vel quando cognovit suam uxorem post illius adulterium, licet occultum, licet extortum aut ignoratum; vel quando demum duo contraxit matrimonia ex aliquo inpedimento invalida, et consummaverit, tunc enim adest affectus intentionis ad duo conjugia. » (Scav. T. 4, p. 3.95). — Gousset, T. 2, p. 641. De là :

Ad 1m. Si cet homme est devenu irrégulier, il ne peut être ordonné sans une dispense du Saint-Siège; s'il n'a encouru aucune irrégularité, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait recevoir les Ordres sans une autorisation spéciale du Souverain Pontife, puisque le droit lui permet de prétendre à l'Ordination.

Ad 2m. De ce que les temps actuels n'offrent que de très rares exemples d'hommes mariés, qui après une séparation légitime aspirent aux Ordres sacrés, il ne s'ensuit pas qu'il y aurait imprudence à ordonner un homme marié, qui se trouverait dans les conditions marquées plus haut, pourvu que d'autre part il possède tout ce qui est requis pour recevoir et exercer dignement les saints Ordres.

Ad IIIm. Si l'évêque découvre en cet homme la vocation et l'aptitude suffisantes, s'il le croit propre à servir l'Église dans l'état ecclésiastique, rien ne s'oppose à ce qu'il le dispose à la réception des Ordres.

Q. — 1° Pour gagner les indulgences attachées à la prière *Anima Christi, sanctifica me*, peut-on la réciter *quocumque idiomate*?

2° Pour gagner les indulgences du chemin de la croix avec un crucifix indulgencié à cet effet, il faut être empêché d'aller à l'église : quelle est la nature de cet empêchement?

Le soir entre le souper qui se fait un peu tard, et le coucher, j'ai l'habitude de me promener dans ma chambre, entre 9 et 10 heures; mon église est à une centaine de mètres, je n'y vais pas pour ne pas inquiéter les voisins de l'église, en leur faisant croire à un malade en danger, soit même à quelques rôdeurs : je prends la croix entre mes mains et je récite les prières, c'est-à-dire les 20 *Pater, Ave, Gloria.* Est-ce un empêchement suffisant?

R. — Ad 1m. Il est permis de réciter la prière *Anima Christi* en quelque langue que ce soit, pourvu que la version soit fidèle. Cette permission n'est pas mentionnée, il est vrai, dans le décret de concession, mais elle est contenue dans les règles générales qui régissent la matière. On rencontre cette prière dans les dernières éditions de la *Raccolta;* or, deux décrets de la S. Congrégation des Indulgences, l'un du 30 septembre 1852 [1], et l'autre du 29 décembre 1864 [2] ont déclaré qu'il était permis de réciter les prières contenues dans la XIIIe édition romaine et dans les suivantes : *Quocumque idiomate, dummodo versiones sint fideles.* Le décret de 1864 ajoute : « Ut constet de fidelitate versionis, sufficit declaratio sacræ Congregationis Indulgentiarum per eminentissimum præfectum, vel unius ex Ordinariis loci, ubi vulgaris est lingua in quam vertitur oratio, cujus recitationi primitus indulgentia concessa sit. »

Ad II. Le motif exposé nous paraît constituer un empêchement moral légitime et suffisant pour autoriser à faire le chemin de la croix avec un crucifix indulgencié.

Q. — Paul Constant L., majeur, habite avec ses parents à V. Il se propose d'épouser Adèle-Alphonsine L., majeure, née à R., dont les parents habitent R., mais elle habite ici à V. depuis deux ans, faisant fonction de bonne.

Adèle-Alphonsine L. quitte V. ma paroisse pour faire

[1] Decreta auth. S. C. Ind., n. 361, édit. Pustet.

[2] Ibid., n. 415.

les préparatifs de noce, va dans sa famille. Elle y passe quelques semaines avec l'intention non d'y demeurer, mais de revenir de suite à V.

Moi curé de V. prétends qu'elle n'a domicile qu'ici et que le confrère de R. n'a pas de juridiction pour marier ces jeunes époux mes paroissiens.

Quid juris? Le mariage serait-il valide?

R. — Régulièrement, la personne devrait se marier devant le curé de la paroisse qu'elle habite comme domestique, ou avec sa permission. Mais comme cette personne a pu conserver son domicile chez ses parents, et que, d'après sa manière d'agir en cette circonstance, il semble qu'elle l'ait conservé jusque-là, le mariage fait devant le curé de ce domicile serait valide même sans l'autorisation du curé de la paroisse qu'elle habite comme domestique.

C'est ce qui ressort de plusieurs textes de droit, entre autres, d'une réponse de la S. Congrégation du Concile du 24 mai 1788. « Que l'évêque, par son décret, ordonne que le curé qui assistera au mariage des filles qui sont en domesticité à Gubbio, soit le curé du domicile paternel, ou maternel, ou fraternel, s'il est dans la même cité; si ce domicile est ailleurs, que ce soit le curé du domicile où elles servent, à supposer qu'elles se marient dans la cité. »

D'où Craisson conclut avec raison que rien ne s'oppose à ce qu'elles contractent hors de la cité au domicile de leur père, de leur mère, etc., d'autant plus que ces personnes conservent leur domicile de famille (Craisson, 4368.)

Q. — Est-il permis de faire la contrebande? Est-il plus grave de la faire à l'Etat qu'à l'octroi des villes?

R. — La réponse à cette question n'est pas facile.

D'abord nous affirmons qu'il n'est pas permis de faire le métier de contrebandier. On ne peut excuser de faute grave celui qui, habituellement, fait la contrebande, car il se condamne à une vie pleine de périls. Il expose sa santé, sa vie, sa fortune, son honneur, la fortune et l'honneur de sa famille; il expose aussi son salut à plus d'un danger.

Mais faire un acte de contrebande en ne déclarant pas à la douane une marchandise prohibée, par exemple du tabac étranger, est-ce licite?

C'est demander s'il est permis de se soustraire au paiement des impôts indirects.

Or il y a sur ce point deux opinions. La première, qui est la plus commune, affirme que cela n'est pas permis : parce qu'il y a obligation de conscience et de justice de payer les impôts en général et que les impôts indirects ne diffèrent point quant à leur nature des impôts appelés directs; et que d'ailleurs l'Etat a un égal besoin des uns et des autres.

L'autre opinion, qui n'est pas sans probabilité, soutient que la loi qui établit cet impôt indirect sous peine d'une forte amende, est conditionnelle, et qu'elle oblige à payer l'impôt, ou l'amende à laquelle le délinquant sera condamné. Elle n'obligerait pas absolument, en conscience, à poser l'acte prescrit, savoir : à payer l'impôt indirect. Tel paraît être au moins le sentiment d'un grand nombre.

Nous nous abstiendrons de décider entre les deux opinions. Nous ajouterons seulement qu'en général, il faut exciter au paiement des impôts, soit directs, soit indirects; mais après coup, si quelqu'un a commis la fraude en introduisant des matières prohibées sans payer les droits dont elles sont frappées, ou s'il s'est soustrait de quelque autre manière au paiement des tributs indirects, il n'y a pas lieu de l'obliger à restitution, ni même de l'accuser de péché, s'il était dans la bonne foi, s'il s'est persuadé qu'il pouvait agir ainsi en conscience, soit parce qu'il admet la seconde opinion, soit parce qu'il pense que dans une si grande quantité d'impôts auxquels il est soumis il a dû payer plus qu'il ne devait ou qu'il a suffisamment contribué aux charges publiques.

Ce que nous disons des fraudes commises au détriment de l'Etat s'applique, toute proportion gardée, aux fraudes commises au préjudice des villes qui ont des octrois. Le droit d'imposer certains objets importés dans la ville, est fondé sur une loi particulière, et cette loi peut être soumise à la même interprétation que la loi générale qui prescrit l'impôt indirect.

LE JUBILÉ DE 1886.

Commentaire sur la Constitution *Quod auctoritate apostolica* accordant un jubilé pour 1886.

(suite)

Art. IV. Absolution des cas réservés et des censures réservées.

Les pouvoirs concédés aux confesseurs pour le jubilé de 1886 sont les mêmes que ceux qui ont été accordés en 1879. Nous transcrivons ici le passage de la Bulle du jubilé de 1879, pour que nos lecteurs puissent en suivre plus facilement le commentaire :

« Ab excommunicationis, suspensionis et aliis « ecclesiasticis sententiis et censuris a jure vel ab « homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam « Ordinariis locorum et nobis seu Sedis Apostolicæ, etiam in casibus quicumque ac summo « Pontifici et Sedi Apostolicæ *speciali licet modo* « reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, nec « non ab omnibus peccatis et excessibus quamtumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem « Ordinariis ac nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari, aliisque de jure injungendis, et, si de « hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis

« erroribus, prout de jure, absolvere possit et « valeat (confessarius). »

§ I° Quels sont les cas réservés et les censures réservées dont peuvent absoudre les confesseurs ?

Les pouvoirs des confesseurs du jubilé s'étendent à tous les cas réservés soit au pape, soit aux évêques, et à toutes les censures réservées, à l'exception des cas renfermés dans la Bulle *Sacramentum pœnitentiœ* de Benoit XIV et des personnes nommément excommuniées, interdites, etc.

D'après une déclaration de Benoit XIV, aujourd'hui encore en pleine vigueur, le pouvoir d'absoudre de l'hérésie externe n'est censé accordé que quand une clause expresse le concède. Or, cette clause se trouve dans la Bulle de 1872. Les confesseurs du jubilé peuvent donc absoudre, *positis ponendis*, même de l'hérésie externe, comme on peut le voir par les termes mêmes de la Bulle.

§ II° Quelles sont les exceptions ?

Il y en a deux.

A. La première exception regarde les cas réservés par la Constitution *Sacramentum pœnitentiæ* de Benoit XIV : « Non intendimus derogare constitutioni cum appositis declarationibus edit a fel. rec. Benedicto XIV prædecessore nostro, quæ incipit *Sacramentum pœnitentiæ*. »

Toutes les dispositions de cette Bulle restent donc intactes. Or, ces dispositions peuvent se résumer ainsi :

1° Elle défend à tout confesseur d'absoudre une personne sollicitée en confession avant qu'elle n'ait dénoncé le sollicitant ou promis de le dénoncer aussitôt qu'elle le pourra.

2° Elle prive de juridiction le confesseur par rapport au péché de son complice *in peccato turpi*.

3° Elle frappe d'excommunication réservée au Saint-Siège le confesseur qui tenterait d'absoudre son complice *in peccato turpi*, même à l'article de la mort, hors le cas d'infamie ou de scandale.

4° Elle réserve au Saint-Siège le péché commis par celui qui accuse ou fait accuser faussement un confesseur de l'avoir sollicité en confession.

Le confesseur du jubilé ne peut donc ni dispenser de la dénonciation le pénitent sollicité, ni absoudre les faux dénonciateurs, ni lever l'excommunication encourue par le confesseur qui a absous son complice. Enfin, le cas échéant, il ne pourrait pas absoudre son complice du péché de complicité *in peccato turpi*.

B. La seconde exception n'est que conditionnelle : « Neque demum easdem præsentes iis qui « a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo præ« lato, seu judice ecclesiastico nominatim excom« municati, suspensi, interdicti, seu alias in sen« tentias et censuras incidisse declarati vel pu« blice denunciati fuerint, nisi intra prædictum « tempus satifecerint, et cum partibus, ubi opus « fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari « posse aut debere. »

D'après cette clause, il n'est pas interdit au confesseur, d'une manière absolue, d'absoudre ceux qui ont été nommément excommuniés. La faculté d'absoudre lui est même reconnue, mais à la condition qu'il exigera une satisfaction. Mais en faveur de qui exigera-t-il cette satisfaction ? Quelques auteurs voulaient que ce fût envers le juge ecclésiastique. Mais Benoit XIV, en commentant cette même clause, a déclaré que c'était envers les parties lésées : « Quando pœnitentiariis facultates conceduntur absolvendi a « censuris occultis propter damnum alicui datum « incursis adjecta conditione, ne eisdem utantur, « hoc est, ne pœnitentem ab hujusmodi censuris « absolvant, nisi is *parti læsæ* satisfecerit, aut « saltem ante absolutionem jurejurando spondeat « se eidem satisfacturum, Nos sub nomine *partis* « *læsæ* non intelligimus, sicut a quibusdam in« tellectum est, judicem, verum illum qui dam« num passus est [1]. »

Or, d'après une décision de la S. Congrégation des Indulgences du 15 mars 1852, toutes les règles tracées par Benoit XIV doivent être observées dans les jubilés ordinaires et extraordinaires, à moins que la Bulle du jubilé n'y soit contraire [2].

Il est donc évidemment question ici de personnes frappées nommément d'excommunication, ou de suspense, etc., pour injustice envers un tiers. Ces personnes pourront recevoir l'absolution de l'excommunication, après qu'elles auront accordé satisfaction en réparant l'injustice, ou qu'elles se seront accordées avec les parties lésées. En règle ordinaire, le confesseur ne doit pas accorder l'absolution avant qu'il n'y ait eu accord ou satisfaction.

« Si le confesseur juge que la satisfaction de« mandée soit vraiment impossible pendant le » jubilé, il est autorisé à les absoudre, mais seu« lement *ad effectum assequendi indulgentias* « *jubilæi*, et sous la promesse de satisfaire dès « qu'elles le pourront. L'absolution ainsi reçue « leur permet de communier pour gagner l'in« dulgence; le jubilé gagné la censure leur reste; « s'il s'agissait d'un prêtre, il pourrait commu« munier, mais ne pourrait pas dire la sainte « messe, parce que la célébration de la messe « n'est pas nécessaire au gain de l'indulgence [3]. »

§ III. Quelles sont les conditions sous lesquelles le confesseur peut accorder l'absolution ?

Elles sont ainsi formulées : « *Injuncta ipsis pœnitentia salutaris aliisque de jure injungendis, et si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus.* »

a) Il doit imposer une pénitence salutaire.

b) Suivant les cas, il doit mettre à exécution les clauses que le Souverain Pontife impose pour

[1] Const. *Inter præteritos*, § 66.
[2] *Decreta auth. S. Cong, Indulg.*, n. 353. Edit. Pustet.
[3] M. Planchard, l. c., n. 77.

l'absolution de certains cas. Il n'est fait mention ici que du cas d'hérésie, pour lequel il faut exiger une rétractation et une abjuration. Pour absoudre, par exemple, ceux qui se sont emparés des domaines du Saint-Siège, le confesseur devra suivre les règles tracées par la décision du 1er juin 1869. Quant aux affiliés des sociétés secrètes, ils ont des devoirs à accomplir, d'après les bulles pontificales qui les ont condamnés, et le confesseur du jubilé ne peut pas les en dispenser.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

LE CLERGÉ DEVANT LA JUSTICE

Nos lecteurs se souviennent que, parmi les curés dont le traitement a été brutalement et iniquement supprimé par le ministre des cultes, il s'en est rencontré un, M. l'abbé Mourot, assez résolu pour traduire ledit ministre devant la justice de son pays, et lui demander compte de cet acte administratif que rien, dans les lois, ne saurait justifier.

Le grand et très-péremptoire argument de l'ecclésiastique, développé avec beaucoup d'éloquence par son avocat, était celui-ci, à savoir : que le traitement payé au clergé est une simple indemnité à peine compensatrice de tous les biens appartenant au clergé avant la révolution et confisqués par l'Etat; que, par conséquent, M. Mourot, et avec lui tout le clergé, était créancier de l'Etat, et celui-ci débiteur du clergé, et que, par suite, un conflit de cette nature devait être tranché par les tribunaux.

Ceci saute aux yeux, et un magistrat digne de ce nom ne peut se soustraire au devoir de juger dans ce sens. Mais la magistrature actuelle, épurée de la manière qu'on sait, en a jugé autrement; elle s'est déclarée incompétente prétextant que l'acte qui attribue au clergé un traitement est un acte diplomatique, et non un contrat; que, s'il engendre une obligation, il ne ressemble en aucune façon aux contrats ordinaires entre particuliers, et que, par conséquent, les tribunaux ordinaires n'étaient pas compétents pour en connaître.

Ce jugement est un véritable déni de justice et un scandale. Voici les observations qu'il a provoquées de la part de M. Fernand Nicolay, l'infatigable avocat clérical dont nous avons plus d'une fois reproduit les fortes plaidoiries. Elles ont droit d'être consignées dans l'*Ami du Clergé;* c'est pourquoi nous les reproduisons en entier; elles serviront, un jour, de base à nos légitimes revendications, quand l'heure de la justice aura sonné.

Le jugement d'incompétence, en matière de suppression de traitements ecclésiastiques, est tout entier fondé sur les arguments suivants :

« Le Concordat, acte diplomatique, ne « peut « équivaloir à un contrat de droit civil entre « l'Etat et le clergé : le gouvernement n'a pas « traité en tant que simple particulier, mais en sa « qualité de puissance souveraine. »

Qu'on me permette ici quelques observations respectueuses.

Une convention diplomatique ne peut-elle pas contenir accessoirement des obligations d'ordre civil au profit de tiers formellement désignés dans l'acte?

L'histoire du droit public n'en fournit-elle pas des exemples? Je m'explique :

Un traité intervient entre deux puissances relativement à une délimitation territoriale, à la cession d'une voie ferrée, d'une compagnie industrielle... Les contractants, après avoir tranché les questions internationales, prévoient dans un pacte additionnel et distinct une indemnité en faveur de tels ou tels intéressés lésés.

Est-il sûr que les tiers indiqués au contrat ne pourront pas venir dire à la Justice : « Il y a là « une somme qui m'a été attribuée formellement : « je la réclame; l'Etat me la doit comme il me « devrait le prix d'une expropriation; de ce chef « et dans cette mesure restreinte, il y a intérêt « privé en jeu et droit acquis. »

Assurément les tribunaux ne sauraient être compétents en ce qui concerne les matières diplomatiques.

Ainsi ils ne peuvent, dans l'espèce, sans entreprendre sur les fonctions administratives, connaître par exemple de la nomination aux évêchés, de la publicité du culte, des circonscriptions diocésaines, du choix des curés, en un mot de tout ce qui fait l'objet des conventions internationales.

Mais, à côté de l'acte diplomatique de 1801 passé entre Rome et Paris, il y a concurremment promesse de rente au clergé français, relativement à des biens français, promesse faite au nom de la France à des nationaux, en échange de l'abandon définitif de ces biens et comme condition même de cet abandon.

En cela le pacte n'est assurément pas international.

De telle sorte qu'on doit reconnaître que Pie VII a stipulé tout ensemble, et *comme Pontife souverain* quant aux intérêts généraux de l'Eglise, *et comme mandataire du clergé de France* quant à cette question d'ordre privé des biens ecclésiastiques.

Et j'ajouterai : il était le mandataire naturel du clergé, le seul même pouvant traiter ès-qualité, puisque le clergé avait cessé d'être un ordre dans l'Etat.

Le clergé n'est donc plus ici seulement un tiers bénéficiaire désigné : c'est un co-contractant.

En effet, c'est bien vis-à-vis de lui, clergé, que l'engagement est pris : « évêques et curés, » dit l'article 14; et, d'autre part, c'est bien aussi au nom du clergé que dans l'article 13 le Pape promet qu'on n'élèvera désormais aucune réclamation à raison de la dépossession consommée des biens ecclésiastiques de France.

D'ailleurs, est-il acceptable que le clergé soit partie au contrat par son mandataire *quant à ses obligations* (et comme tel, obligé de ne troubler en rien les acquéreurs de biens nationaux), et que, d'autre part, on l'estime étranger audit contrat *quant à ses droits ?*

Sans doute le traité pouvait n'être qu'international, comme les concordats de 1827 avec les Pays-Bas, de 1851 avec l'Espagne, de 1855 avec l'Autriche, de 1857 avec le Portugal... Mais, en réalité, l'acte de 1801 est double, car les questions pécuniaires prévues aux articles 13 et 14 ne sont nullement de l'essence des concordats; elles

n'y sont qu'à titre particulier, comme transaction d'ordre civil à raison de la situation exceptionnelle faite aux biens du clergé par la main-mise du 2 novembre 1789.

Qu'il s'agisse des biens d'une collectivité, peu importe : l'Etat qui exproprie un quatier tout entier ou traite avec une société ne contracte pas moins en matière de propriété.

« Le clergé renoncera à toute réclamation quant à ses biens, et moi Etat, en échange, je lui assurerai une rente. »

Tel est le pacte civil *adjoint* à l'acte diplomatique. Il a cette portée où il est dépourvu de sens.

Au point de vue de la bonne foi, la question ne se pose même pas : la disposition a été manifestement déterminante, et personne ne soutiendra que sans elle le Concordat eût été agréé.

On remarquera en outre que les articles organiques, publiés non seulement en dehors, mais à l'encontre de la volonté de Rome, ne sont assurément pas un acte international.

Que signifient dès lors les dispositions de la section troisième, qui précisent le chiffre du traitement des ministres du culte? Ici encore faut-il admettre que l'Etat n'est pas plus lié par une promesse que par une autre, et que sa parole et rien sont même chose devant le droit?

Qui donc autorise un Etat plutôt qu'un particulier à manquer à la foi des engagements? Remarquez que la question n'est pas de savoir si, le droit étant reconnu, affirmé, le clergé aurait moyen pratiquement de le faire triompher : on sait à n'en pas douter que le droit peut être méconnu et opprimé.

Ah! j'entends bien que l'Etat ne délivrera pas volontiers contre lui-même un titre exécutoire. Mais, de ce que le plus fort résiste, faut-il conclure qu'il ait raison?

Non, les *principes* seraient saufs et la conscience publique soulagée si le jugement *donnait du moins à entendre* qu'une promesse formelle, d'où qu'elle vienne, contient le germe d'une obligation; et que les Etats, eux aussi, peuvent avoir des devoirs. La souveraineté les rend d'autant plus sacrés... L'Etat doit être honnête homme.

Au contraire, on semble admettre que légalement, le gouvernement n'est pas tenu « parce qu'il n'a pas traité comme particulier, mais comme puissance souveraine. » Assurément, il est de toute évidence que le Concordat est un contrat *sui generis*. Cependant, théoriquement, en quoi un contrat spécial est-il moins obligatoire qu'un autre? Y aurait-il des catégories de traités qui ne lient pas les signataires?

« Il n'existe point d'obligation civile parce que le pouvoir n'a pas traité comme particulier, » dit-on.

Eh quoi! un gouvernement qui stipule peut-il être jamais dans la condition d'un citoyen? En faut-il conclure à la doctrine de l'arbitraire pur et du bon plaisir!

L'Etat qui émet un emprunt national, qui exproprie pour cause d'utilité publique, ne se comporte pas à la manière d'un simple contribuable. Est-il donc autorisé à retenir les intérêts des rentes, ou l'indemnité du prix, si telle est sa fantaisie, *parce que* dans ces cas divers il a agi autrement qu'un citoyen quelconque? Est-il délié de toute obligation légale vis-à-vis de ses créanciers et de ses crédi-rentiers parce qu'il a traité avec eux en tant que puissance?

On ne voit véritablement pas pourquoi un contrat serait moins respectable par le motif qu'il est plus solennel; pourquoi il présenterait moins de garantie par la raison qu'il émane du pouvoir.

Certes, l'Etat, doit être bien tenté d'invoquer sa « souveraineté, » afin de se dégager quand une convention le gêne...

Mais c'est justement pour cela que les faibles ont besoin d'être jalousement défendus contre la « souveraineté » comminatoire; c'est précisément parce qu'*en fait* l'impunité est à craindre qu'*en droit* on aimerait voir formuler le *principe de l'obligation*, dût le débiteur omnipotent la méconnaître, dût la procédure aboutir à une forclusion.

Au moins « *on aurait dit le bon droit*, » selon le mot de nos pères, et l'opinion, s'éclairant d'une autorité auguste et respectée, comprendrait *qui est en faute et qui elle doit blâmer* au nom de la morale.

C'eût été une précieuse compensation au préjudice subi. Contraindre un adversaire à invoquer devant le juge, par exemple, une prescription déloyale pour échapper à une dette équitable, c'est sans doute perdre son procès; cependant c'est *obtenir justice*.

Et souvent cela suffit.

En résumé, non seulement la justice se déclare impuissante à protéger les citoyens contre la « souveraineté, » ce qui n'est que trop vrai; mais, chose qui nous touche davantage, elle n'établit *même pas en principe* la moindre différence, ni la moindre distinction entre le cas où l'Etat s'est engagé formellement et celui où il n'aurait absolument rien promis.

A la veille d'un emprunt, contrat de bonne foi passé avec cette « souveraineté » jugée irresponsable, on se prend à réfléchir.

Q. — En 1866, la commune de X. acheta une maison pour en faire un presbytère. La somme de 18,000 francs fut votée par le conseil municipal et consacrée à cet achat. La fabrique étant obérée, le curé versa 7,000 francs de sa poche dans la caisse municipale toujours pour le même objet.

Depuis 20 ans, le curé de X. a joui paisiblement de son presbytère. Mais aujourd'hui le nouveau conseil a jeté les yeux sur cet immeuble pour en faire une école laïque de filles.

1° Le conseil municipal peut-il, d'après la nouvelle loi municipale du 5 avril 1884 désaffecter notre presbytère pour en faire une école laïque?

2° Si oui, quelles sont les formalités qu'il doit remplir? Comment s'y opposer?

3° Si oui, les héritiers de M. le curé peuvent-ils réclamer les 7,000 francs donnés par leur oncle et versés dans la caisse municipale sans autre réserve et condition que l'achat d'un presbytère?

R. — Ad 1m. Nous avons tout récemment répondu *in extenso* à cette question, en faisant l'analyse de la discussion à laquelle donna lieu le fameux article 167 de la loi susdite. D'après les déclarations de l'auteur de l'article lui-même, le droit de désaffectation reconnu aux communes s'applique à l'avenir et non au passé; que, par suite, les immeubles appartenant aux communes affectés en vertu d'un titre régulier à un service du culte, antérieurement à la loi, ne peuvent pas être désaffectés par application de l'art. 167.

Ad 2m. Si le conseil municipal essayait d'enlever le presbytère, il faut résister énergiquement, en opposant les déclarations des législateurs et du gouvernement lui-même au moment des débats dans la Chambre, et toutes autres lois citées par nous antérieurement.

Ad 3m. Le cas échéant, les héritiers du curé qui avait fourni 7,000 francs pour l'achat du presbytère, feraient très bien de réclamer, pourvu toutefois que leur réclamation ait une base certaine, c'est-à-dire, un acte authentique constatant la donation et la pensée qui l'inspira. Cela ressort de la discussion de la loi. On lit, en effet, dans le *Journal officiel du 15 mars* 1884, *p.* 720 *et* 721 : « Dans le cas où la désaffectation sera possible, si des dépenses ont été faites pour l'établissement qui avait reçu l'affectation, si des plus values ont été apportées, on appliquera le principe de droit commun que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Les plus values seront arbitrées, des indemnités pourront être accordées, et ces règlements seront de la compétence des tribunaux ordinaires *(Déclaration de M. le ministre des cultes), loco citato.*

COURRIER DE L'UTILE

—

PUNAISES

Des parasites de nos maisons (je continue mon sujet), voici l'un des plus répugnants. La punaise hideuse, puante, vorace, prolifique, est, dit-on, l'enseigne de la malpropreté et le fléau des logements pauvres. Mais elle envahit aussi bien les logements neufs; des passants peuvent en déposer dans les maisons les mieux tenues; et nous pouvons la prendre en voyage, sur les coussins des voitures, dans les lits d'auberge et d'hôtel, et en infester, si nous ne nous défions, notre propre demeure.

La punaise, chasseur émérite, fait du jour la nuit, flaire une proie vivante avec une merveilleuse sagacité, et, quand la lumière a disparu, elle sort de son poste d'affût, qu'elle a établi dans les fissures des boiseries, du lit, de la tapisserie, et va, comme le lion de l'Ecriture, cherchant un dormeur *quem devoret*. On l'a surprise opérant des merveilles d'industrie pour se rapprocher de sa victime : ainsi, quand le lit ne touche pas le mur, elle grimpe le long de celui-ci, et arrivée au ciel de lit, se laisse tomber verticalement sur sa proie. Elle est au besoin d'une sobriété merveilleuse et peut supporter une diète d'un ou deux ans : un bon repas la ressuscite.

« Les punaises, dit M. Mangin, se logent et pondent leurs œufs dans des endroits tellement situés qu'elles aient le moins de chemin possible à faire pour aller chercher leur nourriture : dans les fentes et joints du bois et du ciel de lit, dans les fronces des rideaux, dans la charpente du sommier, dans les coutures du matelas, dans les boiseries et dans les papiers de tenture de la chambre à coucher, enfin dans les fentes même du mur, si le mur est en mauvais état.

« On pense généralement qu'elles envahissent de préférence les vieilles maisons : c'est, je crois, une erreur. Lorsqu'une maison est vieille et que, pendant plusieurs années, les appartements y ont été mal tenus, c'est sans doute une raison pour que les punaises aient pu s'y multiplier à l'aise, en occuper tous les recoins; mais il est certain que ces insectes, loin de redouter les maisons neuves, commencent par y pénétrer en très grand nombre dès que ces maisons sont habitées. Elles y sont alors à l'état erratique. On en trouve partout, bien qu'elles n'aient pas encore formé de colonies, ce qui rend leur destruction très difficile. La défense n'en doit être organisée et poursuivie qu'avec plus d'énergie. Malheur aux habitants si leur vigilance sommeille, si leur activité se ralentit : l'ennemi ne tardera pas à devenir maître de la place. Il faut le pourchasser, le traquer sans relâche, visiter chaque jour les bois de lit et la literie, se relever au besoin pendant la nuit, à l'heure où les vampires quittent leur cachette, et les saisir, et les tuer une à une.

« Ce n'est pas seulement de sang humain que les punaises sont avides; elles ne dédaignent pas celui de certains animaux. Il ne paraît pas que nos compagnons les plus ordinaires et les plus familiers, le chien et le chat, en soient jamais piqués; mais les chauves-souris, les pigeons, les hirondelles ont des punaises que les naturalistes, il est vrai, regardent comme des espèces distinctes de la punaise de l'homme, ou punaise des lits. Ce que je puis affirmer pour l'avoir vu, c'est que les punaises sont puissamment attirées par les écureuils : j'en ai trouvé par centaines dans une grande cage où habitaient deux de ces rongeurs. Il y en avait dans tous les joints, dans toutes les fentes, dans l'intervalle du plancher fixe et des planchers mobiles, dans les rainures du grillage à coulisses qui séparait les deux logements, et il m'a fallu employer, à deux ou trois reprises, les moyens les plus héroïques pour parvenir à les exterminer. »

Les pays chauds et les maisons en bois sont surtout infestés de punaises; les chambres exposées au midi sont celles qu'elles recherchent de préférence.

Comme le cousin, elles déposent dans la plaie qu'elles sucent une certaine quantité de venin ou de salive, qui détermine, chez les gens à peau délicate, des élevures entourées d'une zone rosée plus ou moins étendue. Elles sont le siège d'une sensation de brûlure et de formication très pénible. Une seule punaise peut produire un grand nombre de morsures : elle fait en effet un repas cosmopolite, dont elle butine les éléments avec une flânerie toute sensuelle. La douleur, la démangeaison et le dégoût conspirent à rendre tout sommeil impossible si l'on a seulement trois ou quatre punaises dans son lit, et les enfants

même, dont, dit-on, le sommeil résiste à tout, n'y peuvent tenir.

La conclusion de ce qui précède, c'est qu'il faut chercher et employer les meilleurs moyens de se défendre contre ces ennemis et de les détruire.

Le procédé de Thénard, qui consiste à badigeonner murs, boiseries, meubles, avec une décoction de savon noir au 50e, n'est pas toujours pratique parce qu'il oblige à un déménagement complet, à l'enlèvement des tapisseries, etc.; toutefois il doit rester pour les cas où les moyens usuels, employés avec persévérance, seraient demeurés impuissants.

Les diverses eaux parasiticides doivent être examinées de près : celles qui sont mercurielles ne sont pas sans danger. Les fumigations d'acide sulfureux, obtenues en brûlant du sucre dans une chambre hermétiquement close, ont l'inconvénient d'être incommodes et d'altérer tous les objets d'acier et d'argent. L'essence de térébenthine tue sûrement les punaises, mais ses vapeurs ne sont pas sans danger; il faut en dire autant de la benzine et, en général, de toutes les essences et substances odorantes qui chassent ces parasites. L'odeur de fougère, de varech, ne les rebute guère; quant à l'assa-fœtida, si le remède n'est pas pire que le mal, il ne vaut guère mieux.

Les poudres insecticides de stophisaigre et de pyrètre, au contraire, remplissent très bien le but quand on les manie avec habileté et persévérance; mais il faut continuer la chasse alors même que l'on se croit délivré de l'insecte, et ne pas passer huit ou dix jours sans poudrer soigneusement les interstices des boiseries et des meubles. Les trois mois de juillet, d'août et de septembre, pendant lesquels éclosent tous les œufs, sont les mois décisifs et il y faut redoubler de zèle contre l'ennemi.

Lorsqu'on prend possesion d'un appartement suspect, il faut employer le procédé de Thénard ou les fumigations d'acide sulfureux. On a recommandé aussi, dans ce cas, d'incorporer au mastic destiné à obturer les fissures des boiseries ou des meubles, à la colle de tapisserie, ou même à la peinture, dans les proportions de 30 grammes par kilogramme, de la poudre de coloquinte, substance d'une amertume extrême et qui est délétère pour les punaises. Peut-être pourrait-on avec avantage substituer, dans ce but, à la poudre de coloquinte, la poudre de pyrètre elle-même. On comprend que les moyens qui ne sont guère pratiques dans un appartement occupé deviennent très possibles avant qu'on en prenne possession.

Lorsqu'on ne fait que coucher, en passant, dans une chambre infestée, dans une chambre d'auberge ou d'hôtel, par exemple, il convient de conserver de la lumière la nuit : la punaise ne commet guère ses méfaits que dans l'obscurité, et il faut qu'elle soit bien pressée par la faim pour qu'elle rôde dans une chambre éclairée. Si cette précaution ne suffit pas, et qu'on préfère souffrir d'un couchage un peu dur plutôt que de la morsure de l'insecte, on tirera le matelas hors du bois de lit pour l'installer au milieu de la chambre, sur le parquet.

*
* *

TEIGNES

Les *teignes* sont de petits lépidoptères nocturnes, qui exercent leurs déprédations sur nos habits et nos meubles, et font le désespoir des femmes de ménage.

La teigne des tapisseries *(Tinea tapetzella)*, la teigne fripière ou des draps *(T. sarcitella)*, la teigne des pelleteries *(T. pellionella)*, et la teigne du crin *(T. crinella)*, se partagent à l'amiable la maison et prennent ce qui convient le mieux à chacune d'elles. Le poivre, le camphre, la poudre de pyrètre, sont les moyens plus ou moins efficaces à l'aide desquels on combat ces parasytes. C'est au printemps, et nous y voici, que les chenilles se transferment en papillons, que la ponte s'opère et que les œufs éclosent. C'est donc le moment où la surveillance doit surtout s'exercer.

*
* *

RATS, MULOTS ET SOURIS

La *gent trotte-menu*, dont la dent acérée ne ménage rien, qui grignotte pour manger, grignotte pour détruire, grignotte pour grignotter, est, par sa pullutation effrénée, l'effroi de nos caves, de nos greniers et de nos offices.

Les pièges ne suffisant pas contre elle, on a dû recourir à des substances toxiques. Par malheur il y a là une cause possible de dangers et qui appelle une surveillance attentive. La *mort aux rats*, ou arsenic, est souvent cause d'accidents. Les pâtes phosphorées sont passibles du même reproche. M. Séverin Caussé a eu l'ingénieuse idée de se servir de suif pour la préparation des substances toxiques et de donner à ces appâts la forme de chandelles ordinaires. L'odeur rebutante du suif et la destination spéciale de l'objet de ménage que l'on en forme éloignent, en effet (les Cosaques seuls pourraient s'y laisser prendre), toute conséquence dangereuse. Cet appât est rendu toxique par un mélange d'émétique et de résine d'euphorbe. Chaque gramme de suif contient 15 centigrammes d'émétique et 5 centigrammes d'euphorbe. Les rongeurs sont particulièrement impressionnés par l'émétique; un gramme de ce mélange paraît susceptible de tuer un rat de taille moyenne.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 21 aprilis 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND,** (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES POUR LE MOIS DE MARIE

PRIÈRES A LA VIERGE

EXTRAITES DES MANUSCRITS DU MOYEN-AGE

Par LÉON GAUTHIER

Charmant volume elzévirien, avec encadrement style Moyen-âge. Broché, 4 francs. — Relié toile bleue, tranches rouges ou dorées, 5 francs. — Chagrin plein orné, tranches dorées, 10 francs. — Ce beau livre divisé en CINQ PARTIES : 1° **Prières pour la journée,** — 2° **Prières pour la Semaine,** — 3° **Prières pour le mois,** — **Prières pour l'année,** — **Prières durant la vie,** contient dans sa troisième partie un admirable, **Mois de Marie.**

Édition populaire. 1 beau volume in-18. Prix **2** francs.

Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. Ricard, docteur en théologie, etc. 1 volume in-12, de IV-178 pages. 1 50

Nouveau Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du Saint-Sépulcre, etc. 1 volume in-32. . . . . 1 25

La Vie de Notre-Dame, d'après saint François de Sales, par le P. Ch. Clair, de la Compagnie de Jésus. 1 beau vol. in-12. 2 50

Une fleur tous les soirs à Marie, petit *Mois de Marie,* pour les enfants, par une mère de famille. Joli volume elzévirien in-32. 2 »
Le volume avec le bouquet de 31 fleurs dans un petit pot bleu. . . . . 3 »

La Vierge Marie, d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie,* par M. l'abbé Chaumont. 1 beau volume in-16 elzévirien sur papier vergé. Prix. . . . . . 3 »
Edition de propagande. 1 volume in-18 » 75

Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes, par Henri Lasserre. 1 volume in-12. . . . . 2 »
Franco par la poste. 2 50

Mois de Marie des Mères chrétiennes, dédié aux associés de l'archiconfrérie, par le R. P. Huguet, *S. M.*, approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4ᵉ édition, améliorée. 1 volume in-12, de XII-421 pages. 1 50

Le plus ancien Mois de Marie, traduit par le R. P. Blot, et enrichi d'exemples nouveaux, pour chaque jour du mois, 5ᵉ édition. 1 volume in-32. Prix. 1 25

Mois de Marie des paroisses et des familles chrétiennes, par M. l'abbé Ant. Ricard, du clergé de Marseille. 1 fort vol. grand in-18, de 332 pages. . . . . . . 2 »
Relié cart., tranches rouges. 3 50

Mois de Marie des Madones de Pie IX, par M. l'abbé Durand, du diocèse de Grenoble. 1 beau vol. in-32, orné du portrait du Saint-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer, broché. . . . . 4 »
Reliure toile anglaise, tranches rouges 5 »

Vie de la Très-Sainte Vierge, d'après les Écritures, avec une préface de Mgr Mermillod. 1 vol. in-48 elzévirien. . . . 2 »

Le mois de la Reine du ciel ou le Salve régina médité pendant le Mois de Marie, par le R. P. Antoine Denis, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude. 1 volume in-18. . . . 2 »

Méditations sur les litanies de N.-D. de Lorette, écrites au XVIᵉ siècle par le R. P. abbé don Silvani Razzi, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest Razzi. 1 vol. in-12 de XVI-187 pages. 1 50

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. *Mois de Marie de la jeune chrétienne,* par M. l'abbé Dumax, sous-directeur de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Nouvelle édition précédée d'une lettre S. Gr. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, à l'auteur ; texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons. In-18 de 253 pages. . . . . 2 »

Mois de Marie des âmes intérieures, ou *la Vie de la sainte Vierge* proposée aux âmes intérieures, par MM. H. et L., prêtres, ouvrage revêtu de sept approbations épiscopales, 14ᵉ édition. 1 50

Ecrin de N.-D. de Lourdes, contenant les *Heures pieuses du Pèlerin,* un *Mois de Marie,* etc., etc., par l'abbé Casabianca. 1 joli volume elzévirien de 440 pages, 2ᵉ édit. 2 »

Les fêtes de la sainte Vierge, considérations historiques et pieuses sur chacune des fêtes de Marie, par l'abbé Saillard, curé de Gières, directeur de la *Semaine religieuse de Grenoble.* 1 vol. in-18 de XV-293 p., caractères elzéviriens. . . . . 2 »

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida Geofroy. 1 vol. in-16 de 428 pages avec encadrements, caractères elzéviriens, lettres ornées et deux gravures. Prix. . . . . 4 »

Les Rosaires de la B. Vierge Marie par un religieux Augustin du XVᵉ siècle. Lectures pour tout le mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire, par M. l'abbé Rambouillet. 1 vol. in-12 de XII-284 pages. . . . . 2 »

Mois de Marie *d'après les prédicateurs contemporains,* suivi d'une série de textes de l'Écriture et des Pères sur chaque fête de la sainte Vierge, pour servir de matière à des Instructions. Sermons et discours sur ces fêtes. 1 beau vol. in-12 de 310 pages. Prix. . 3 »